

# ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juillet 2016

---

TRAVAIL - (N° 3909)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

## AMENDEMENT

N ° 481

présenté par

M. Dolez, Mme Bello, Mme Buffet et M. Candelier

-----

### ARTICLE 27

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« Chaque organisation syndicale est autorisée à alerter les salariés de ses nouvelles communications mises en ligne par mail adressant un lien ou par tout autre moyen similaire. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à améliorer et à conforter la diffusion des informations syndicales auprès des salariés.